

Tableau descriptif des garanties du contrat Raqvam Association et Collectivités pour 2024

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	
1 – Responsabilité civile générale	
- dommages corporels.....	- dommages matériels et immatériels consécutifs.....
- dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale.....	30 000 000 €
<i>la garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....</i>	15 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs.....	
- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical ...	30 000 000 €
2 – Responsabilité civile "atteinte à l'environnement"	30 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique.....	50 000 €
3 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.....	155 000 €
4 – Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	5 000 000 €
	50 000 €
	310 000 €
5 – Responsabilité civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire).....	125 000 000 €
- dont frais de retrait.....	(pour les seuls dommages matériels)
- dont dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 €
6 – Responsabilité civile "agence de voyages".....	1 000 000 €
7 – Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus.....	50 000 €
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 €
8 – Défense.....	2 000 000 €
9 – Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales).....	50 000 €
	300 000 €
	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)	
1 – Mesures d'urgence.....	voir annexe 3B des conditions générales
2 – Dommages aux biens de la collectivité	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3.....	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3.....	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur.....	1 600 €
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée.....	€ 4
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau.....	600 €
3 – Garanties des expositions	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €).....	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €).....	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
4 – Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée.....	600 €
5 – Garanties accessoires	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la	à concurrence de leur montant
	à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre

<p>suite d'un sinistre garanti</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de déblais et de transport des décombres, frais de démolition..... - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments..... <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de mise en conformité des bâtiments..... - frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau 	
---	--

2/4

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
<p>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)</p> <p>1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile.....</p> <p>2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés..... - dont frais de lunetterie.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité..... <p>3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour lapériode d'incapacité de travail résultant de l'accident</p> <p>4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente àl'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 %..... - de 10 à 19 %..... - de 20 à 34 %..... - de 35 à 49 %..... - de 50 à 100 % : - sans tierce personne..... - avec tierce personne..... <p>5 – Capitaux décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capital de base (art. 36.1)..... - capitaux supplémentaires (art. 36.2)..... - conjoint..... - chaque enfant à charge..... <p>6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines</p>	<p>à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines</p> <p>1 400 € 80 €</p> <p>16 € par jour dans la limite de 310 € à</p> <p>concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3</p> <p>100 €</p> <p>6 100 € X taux 7 700 € X taux 13 000 € X taux 16 000 € X taux 23 000 € X taux 46 000 € X taux</p> <p>3 100 €</p> <p>3 900 € 3 100 €</p> <p>à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime</p>
<p>RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)</p> <p>A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.....</p>	<p>sans limitation de somme</p>
<p>ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)</p> <p>Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.</p>	

FRANCHISES POUR 2024

Franchises contractuelles :

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :



- Franchise générale : 150 € ;
- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
- Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

Franchise légale :

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale.